

Convention 2007/03 prise en application de l'article R.4113-107 du code de la santé publique dans le domaine de l'hospitalité octroyée à l'occasion de sessions de formations pratiques sur site


Le Conseil National de l'Ordre des Médecins, sis 180 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, représenté par son président Professeur Jacques ROLAND,



Le Leem/Les entreprises du Médicament, organisation professionnelle constituée en application des dispositions du titre premier du livre quatrième du code du travail, établi au 88 rue de la Faisanderie, 75116 Paris, représentant des entreprises visées à l'alinéa 1 de l'article L.4113-6 du code de la santé publique, représenté par son président Christian LAJOUX,

Le Syndicat National de l'Industrie des Technologies Médicales – SNITEM – Syndicat professionnel constitué en application des dispositions du titre premier du livre quatrième du code du travail, établi au 39/41 rue Louis Blanc, 92400 Courbevoie, représentant les entreprises opérant sur le marché des produits ou services qui relèvent de l'Industrie des Technologies Médicales et des Dispositifs Médicaux, représenté par son président Christian SEUX,

Vu l'article L.4113-6 du code de la santé publique, mettant en place un dispositif de contrôle des avantages consentis aux professionnels de santé, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Vu l'article L.4113-6, 3^{ème}alinéa, qui dispose que le principe d'interdiction des avantages ne s'applique pas à l'hospitalité offerte de manière directe ou indirecte lors de manifestations de promotion ou de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé, et soumise pour avis au conseil départemental de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

 Vu l'article R.4113-107.-II, qui dispose que des modalités simplifiées de déclaration peuvent être mises en œuvre pour les opérations les plus usuelles présentant les caractéristiques décrites par convention conclues entre un ou plusieurs conseils nationaux de l'ordre et une ou plusieurs organisations représentatives des entreprises concernées et qui dispose en outre que pour l'ensemble des dossiers correspondant à ces caractéristiques, l'entreprise transmet une seule demande d'avis au Conseil de l'Ordre compétent ;


 Ont décidé de mettre en place les modalités simplifiées suivantes :

1) Conditions d'application

La présente procédure simplifiée s'applique à la prise en charge par les entreprises visées à l'article L 4113-6 du Code de la santé publique de frais liés à l'organisation de sessions de formation pratique en établissement de santé lors de :

- Sessions d'une demi-journée ou d'une journée, comportant obligatoirement un rappel théorique, une démonstration et le cas échéant un apprentissage.
- Ayant pour objet la formation, en petits groupes, à l'utilisation de techniques médicales ou chirurgicales et/ou à l'utilisation de dispositifs médicaux ou chirurgicaux
- Réalisées au sein d'établissements publics ou privés par des praticiens maîtrisant ces techniques et/ou ces dispositifs
- Comprenant exclusivement la prise en charge de frais de restauration (2 repas) d'hébergement (1 nuitée) pour un montant inférieur ou au plus égal à 250 euro ainsi que la prise en charge des frais de transport sur présentation de justificatifs.

Les manifestations ne répondant pas à l'ensemble des caractéristiques décrites ci-dessus ne peuvent bénéficier de la procédure d'examen simplifiée, et font donc l'objet d'une demande d'avis au cas par cas aux instances ordinales compétentes, en application de l'article L.4113-6, 3^{ème} alinéa du CSP.


2) Modalités de la procédure simplifiée

Les entreprises concernées déposent, en application de la présente procédure, une demande d'avis auprès du Conseil national de l'Ordre des médecins, que chaque opération concerne les médecins d'un ou de plusieurs départements.


En aucun cas les médecins ne sont invités sur des critères liés à leur profil d'activité et plus particulièrement leur niveau de prescription.

Cette demande concerne, pour une durée déterminée qui ne saurait excéder 12 mois, l'ensemble des manifestations prévisionnelles qui auront lieu à compter d'une date précisée dans la demande.

La demande mentionne :

- 
- La convention CNOM /LEEM/SNITEM à laquelle elle se rattache,
 - La période concernée,
 - Le programme de chaque type d'opération entrant dans le champ défini à l'article 1
 - Le nombre moyen de médecins concernés pour chaque opération et leur spécialité,
 - Le nombre prévisible d'opérations et si possible leur localisation.

Le Conseil national rend un avis sur cette demande suivant les modalités prévues au décret.



Si les conditions fixées à l'article 1 ne sont plus remplies, l'entreprise devra effectuer une demande d'avis dans les conditions de droit commun.

La liste prévisionnelle des médecins participant à chaque opération est adressée au Conseil national de l'Ordre des médecins une semaine avant sa réalisation avec le programme définitif, le lieu, le nom et la qualité des intervenants.

3) Pièces justificatives et listes d'émargement

Les entreprises ayant déclaré des manifestations dans ce cadre doivent conserver l'ensemble des justificatifs comptables relatifs à ces manifestations, ainsi que la liste des médecins concernés.

Les entreprises souhaitant bénéficier de la procédure simplifiée s'engagent à mettre en place des listes d'émargement lors de chacune des réunions et pour chacune de ses sessions.

4) Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

5) Comité de pilotage

Pendant la durée de la présente convention, un comité de pilotage composé de représentants des parties signataires se réunira au moins une fois par an pour faire le point sur les demandes d'avis présentées par les entreprises sur le fondement de la présente convention et sur les difficultés éventuellement rencontrées par le CNOM ou par les entreprises.

Les parties pourront, sur la base de ces éléments, décider de modifier la présente procédure et, dans ce cas, une nouvelle procédure sera adoptée conformément au décret.

Fait à Paris le 21 Juin 2007 en trois exemplaires originaux,



Jacques ROLAND



Christian LAJOUX



Christian SEUX